



**Décision n° CODEP-DCN-2019-009084 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 modifié autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (deuxième et troisième tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret du 27 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455618052371 du 9 août 2018 ;

Considérant que, par courrier du 9 août 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur le déploiement d’une disposition ultime d’évacuation de la puissance résiduelle hors de l’enceinte (« EAS-U ») en anticipation des visites décennales pour les réacteurs du site de Bugey ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 78 et 89 dans les conditions prévues par sa demande du 9 août 2018 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Rémy CATTEAU